

-+--++-

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Sur la commune de VERNE (25)

-+--++-

Mention des textes qui régissent l'enquête publique

-+--++-

La décision sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque relève de la compétence du préfet en application de l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie électrique destinée à la revente et lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale (article L 122-1 du code de l'environnement) du fait qu'il est soumis à une étude d'impact systématique (annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement rubrique n°30) conformément au décret n°2022-970 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité et au décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

« Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact [...], en fonction des critères précisés dans ce tableau.

30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières
---	--

Le projet est soumis à enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai d'instruction des permis de construire est de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur (article R 423-32 du code de l'urbanisme).

Le dossier de permis de construire comporte l'étude d'impact sur l'environnement et le résumé non technique en application des articles L 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Comme le précise l'article R 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.